



autorité de régulation  
des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSULTATION PUBLIQUE

Du 12 décembre 2024 au 28 janvier 2025

**Prolongation d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques de la société e\*Message Wireless Information Services France dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public**

12 décembre 2024

ISSN n°2258-3106

## Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 28 janvier 2025 à 18h00, heure de Paris. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet « Prolongation d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques de la société e\*Message Wireless Information Services France dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public » à l'adresse suivante :

[frequences.mobile@arcep.fr](mailto:frequences.mobile@arcep.fr)

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique : Prolongation d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques de la société e\*Message Wireless Information Services France dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

14, rue Gerty Archimède, CS 90410 75613 Paris Cedex 12

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : [frequences.mobile@arcep.fr](mailto:frequences.mobile@arcep.fr)

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : [www.arcep.fr](http://www.arcep.fr).

## Consultation publique

### 1 Contexte

La société e\*Message Wireless Information Services France (ci-après « e\*Message » ou « le demandeur ») est autorisée, par la décision n°2016-0349 de l'Arcep, à utiliser 3 canaux de 25 kHz dans la bande 450 - 470 MHz jusqu'au **31 décembre 2025**, pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie en France métropolitaine à l'exception de la collectivité de Corse.

La société e\*message sollicite une prolongation de son autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 466,0375 - 466,0625 MHz, 466,1625 - 466,1875 MHz et 466,19375 - 466,21875 MHz.

L'Autorité envisage de modifier la décision n°2016-0349 modifiée susmentionnée afin de prolonger l'autorisation de la société e\*Message pour son service de radiomessagerie pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Au préalable, l'Autorité invite les acteurs intéressés à formuler leurs observations sur le projet de décision joint à la présente consultation.

**Question n°1 : Quelles sont vos observations sur ce projet de décision ?**

**Question n°2 : Si vous répondez à la présente consultation en tant qu'utilisateur de service de radiomessagerie unilatérale, quelle évolution de vos besoins anticipez-vous à l'horizon du 31 décembre 2030 ?**

## 2 **Projet de décision**

**Décision n° 202X-XXXX**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du xxx**  
**modifiant la décision n° 2016-0349 en date du 15 mars 2016 modifiée**  
**autorisant la société e\*Message Wireless Information Services France à**  
**utiliser des fréquences dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter**  
**un réseau radioélectrique ouvert au public**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0349 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mars 2016 modifiée, autorisant la société E\*Message Wireless Information Services France à utiliser des fréquences dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la demande de la société e\*Message Wireless Information Services France en date du 15 juin 2023, complété par un rapport en date du 29 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré le XXX,

### **Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2016-0349 susvisée, la société e\*Message Wireless Information Services France (ci-après « e\*Message » ou « le demandeur ») est autorisée à utiliser 3 canaux de 25 kHz dans la bande

450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie en France métropolitaine à l'exception de la collectivité de Corse.

Cette autorisation arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Par un courrier en date du 13 juin 2023, complété par un rapport en date du 29 décembre 2023, la société e\*Message sollicite le renouvellement de son autorisation dans la bande 450 – 470 MHz pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Il convient de souligner que la bande 450 – 470 MHz a fait l'objet de travaux d'harmonisation en vue de l'introduction de réseaux à large bande dans tout ou partie de la bande. Dans sa consultation publique « Préparer le futur des réseaux mobiles » organisée du 23 mai 2022 au 23 septembre 2022, l'Arcep avait ainsi mentionné ces travaux et interrogé les acteurs sur la nécessité d'introduire la technologie LTE dans la bande 450 – 470 MHz. Certains acteurs, en réponse à cette consultation publique, ont ainsi montré leur intérêt à l'introduction de réseaux à large bande dans la bande 450 – 470 MHz.

Une introduction éventuelle au niveau national de réseaux à large bande dans la bande 450 – 470 MHz pourrait nécessiter un réaménagement des réseaux existants dans la bande ou une migration de ceux-ci vers d'autres technologies et dans des bandes de fréquences différentes dans les années à venir.

Des travaux relatifs à ces enjeux sont en cours.

Dans ce contexte, pour des motifs liés à la bonne utilisation des fréquences, et au regard des objectifs de régulation mentionnés au III de l'article L. 32-1 du CPCE, notamment lié à « 8° *La sécurité, la prévisibilité et la cohérence réglementaire* [...] », il apparaît proportionné et justifié de prolonger l'autorisation de la société e\*Message pour une durée de 5 ans.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, la présente décision modifie la décision n° 2016-0349 modifiée susvisée pour prolonger l'utilisation des fréquences des canaux 2, 7 et 8 par la société e\*Message jusqu'au 31 décembre 2030.

En outre, afin d'harmoniser au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le montant et les modalités de paiement des redevances d'utilisation de fréquences dues par la société e\*Message avec celles des autres titulaires d'autorisation de la bande 450 - 470 MHz pour lesquels les articles 8, 10 et 12 du décret n° 2007-1532 susvisé s'appliquent, et en application de l'article 3 de ce décret, le montant de la redevance annuelle de mise à disposition est fixé à 71 828 euros pour l'année 2026, et est actualisé chaque année au regard de la variation de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publiée par l'INSEE.

Les autres dispositions de la décision n° 2016-0349 susvisée restent inchangées.

**Décide :**

**Article 1.** À l'article 2 de la décision n° 2016-0349 modifiée susvisée, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2030	<ul style="list-style-type: none"><li>- 466,0375 - 466,0625 MHz (canal 2) ;</li><li>- 466,1625 - 466,1875 MHz (canal 7) ;</li><li>- 466,19375 - 466,21875 MHz (canal 8).</li></ul>
-----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 2.** La partie 3 « Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences » de l'annexe à la décision n° 2016-0349 modifiée susvisée est remplacée par la section suivante :

**« 3. Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences**

Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, notamment d'évolution du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep, le titulaire acquitte pour chaque canal de 25 kHz mis à disposition sur tout le territoire métropolitain (hors Corse) :

- une redevance annuelle de mise à disposition d'un montant de 53 550 euros du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2025, et de 71 828 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- une redevance annuelle de gestion d'un montant de 39 euros.

Les montants des redevances de mise à disposition sont actualisés chaque année en fonction de la variation (en %) au cours des douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publiée par l'INSEE pour le mois de septembre précédant l'année pour laquelle la redevance est due.

Ces redevances sont payables d'avance au plus tard le 31 janvier. Elles sont calculées au prorata temporis. »

**Article 3.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société e\*Message Wireless Information Services France et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le XXX

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE